

**Décret modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux  
maisons de repos pour personnes âgées**

**D. 22-12-1989**

**M.B. 27-01-1990**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 3, § 2, du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées est remplacé par la disposition suivante :

«§ 2. L'agrément est accordé et proroge pour un terme fixe de six ans. Il ne vaut que pour l'établissement situé à l'adresse indiquée dans la demande d'agrément. Il prend fin de plein droit en cas de changement de la personne physique ou morale qui gère l'établissement.»

**Article 2.** - Un article 12 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«Article 12bis. Par mesure transitoire, les décisions d'octroi d'agrément intervenues sur base du présent décret, et dont la durée était indéterminée, cessent de produire leurs effets à l'expiration de la période de six ans qui suit la date de ces décisions.»

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de  
la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et  
des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

**Documents du Conseil**

Session 1989-1990

Rapport n° 93 n° 1 et 2

**Compte rendu intégral**

Session 1989-1990

Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1989

